



Cours municipales DU QUÉBEC

UN RÉSEAU, UNE JUSTICE DE PROXIMITÉ

RAPPORT ANNUEL

2019
2020



Cours municipales DU QUÉBEC

UN RÉSEAU, UNE JUSTICE DE PROXIMITÉ

RAPPORT ANNUEL

2019
2020

Ce Rapport annuel représente
l'état de la situation au 31 décembre 2020.

Cette publication a été rédigée et produite par
le Bureau de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.15
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3628

La version électronique du rapport
peut être consultée sur le site Internet du ministère de la Justice.
(justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cours-municipales/)

On pourra le retrouver également à l'adresse suivante :
coursmunicipales.ca/documentation

Un certain nombre d'exemplaires
de cette publication a été imprimé.
Pour commander un exemplaire, communiquez avec
le Bureau de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales.
Téléphone : 418 649-3628 — Télécopieur : 418 650-7994

Dans le présent document, le masculin
est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Cour du Québec, 2021
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2021
ISBN : 978-2-550-89261-8 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-89262-5 (PDF)

4	<u>Le mot de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales</u>
6	<u>Petite histoire des cours municipales</u>
6	<u>Quelques grandes transformations</u> Sur le plan de leur structure Sur le plan du nombre de cours municipales
7	<u>Leur composition</u>
8	<u>Leur spécificité</u>
9	<u>La justice de proximité</u>
9	<u>Leur juridiction</u> En matière civile En matière pénale En matière criminelle
11	<u>Le personnel de la cour</u>
12	<u>L'organisation matérielle, le financement, l'administration et le contrôle</u>
13	<u>Les juges municipaux</u> Le statut des juges municipaux Juges à titre exclusif Juges à la séance Juges suppléants Juges à titre intérimaire
19	<u>Cessation des fonctions de juge</u>
21	<u>Leurs obligations déontologiques</u> Le Conseil de la magistrature
22	<u>Le perfectionnement des juges : une obligation déontologique</u>
23	<u>La nomination des juges municipaux</u> Les nominations au cours des deux dernières années
25	<u>L'équipe de soutien de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales</u>
25	<u>Les faits saillants des deux dernières années</u> La pandémie en 2020 Le site Web des cours municipales
27	<u>Les Conférences</u> La Conférence des juges municipaux du Québec La Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec
29	<u>Les particularités de certaines cours municipales</u> La cour municipale de la Ville de Montréal La cour municipale de la Ville de Laval La cour municipale de la Ville de Québec La cour municipale de la Ville de Longueuil La cour municipale de la Ville de Gatineau
41	<u>On fait connaissance avec deux cours municipales</u> La cour municipale de la Ville de Lévis La cour municipale de la Ville de Repentigny



Le mot de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales

J'ai le plaisir de vous présenter la version condensée 2019-2020 du *Rapport des cours municipales du Québec*.

L'exercice de concentrer les deux dernières années s'est imposé rapidement en début d'année 2020, alors que la pandémie mondiale bousculait nos habitudes. Les crises étant parfois des occasions de repenser nos façons de faire, la livraison de cette première version, qui présente deux années plutôt qu'une, s'est avérée pertinente dans les circonstances. Le résultat nous apparaît tout aussi intéressant. Nous souhaitons que vous soyez d'accord avec nous !

Cette publication vise principalement à renseigner les citoyens sur l'institution des cours municipales. Il s'agit également d'un bilan de leurs activités.

Vous constaterez que l'année 2019 a été fort occupée. Pensons notamment à l'accueil de six nouveaux et nouvelles collègues, à la réorganisation de l'équipe des juges gestionnaires, à la préparation de l'exercice de nouvelles juridictions et au traitement d'un nombre grandissant de dossiers en matière civile, criminelle et statutaire.

Et s'il ne devait y avoir que trois mots pour résumer l'exercice 2020, je choisirais adversité, résilience et adaptation. En effet, la pandémie a créé, dès le mois de mars, des défis auxquels le réseau des cours municipales n'était pas préparé. Tous les partenaires du système judiciaire ont dû faire face à des situations totalement imprévisibles. Nous avons été forcés d'avancer dans l'inconnu et de composer en temps réel avec des situations inusitées.

Pour faire face à la pandémie de COVID-19, les cours et les juges municipaux qui les composent se sont adaptés. Ils ont en outre travaillé en collaboration avec les responsables des services judiciaires et des greffes, dans chaque municipalité, pour maintenir les services aux justiciables, tout en respectant les mesures sanitaires imposées.

C'est cette capacité de résilience et d'agilité de toutes les forces vives de l'institution qui nous permet de présenter avec fierté le bilan de deux années, dont la dernière est assurément historique.

Plus que jamais, nous avons dû faire preuve d'agilité, prendre des décisions rapidement dans un contexte de grande incertitude, être à l'écoute des besoins des justiciables, rester vigilants et respectueux des droits fondamentaux des personnes et nous adapter. Le défi était de taille et nous sommes fiers de pouvoir affirmer qu'il a été relevé haut la main, dans chacune des cours municipales du Québec. Merci à chacun d'avoir redoublé d'efforts pour que les services soient rendus, pour que les justiciables soient accueillis et servis et pour que les activités judiciaires soient maintenues. Mes remerciements s'adressent également à tous les citoyens qui ont vécu une expérience judiciaire dans l'une des 89 cours municipales, pour leur compréhension en cette période où l'approche humaine et respectueuse qui caractérise notre institution aura été cruciale.

Je remercie aussi les membres de l'équipe du Bureau de la juge en chef pour leur dévouement exceptionnel et les efforts déployés au cours des deux dernières années. Les juges municipaux et moi-même avons, encore une fois, pu compter sur vos grandes qualités professionnelles et personnelles. Nous sommes tous reconnaissants de votre précieuse collaboration.

À toutes et tous, collègues, collaborateurs et intervenants, merci pour votre capacité à vous ajuster en toutes circonstances. Ensemble, animés par notre désir de rendre des services de qualité aux justiciables, nous avons gardé le cap sur notre mission : rendre accessible la justice de première instance et répondre aux besoins grandissants de la société d'aujourd'hui.

Bonne lecture !



CLAUDIE BÉLANGER

Petite histoire des cours municipales

Les cours municipales, auparavant appelées cours du recorder, existent depuis 1852. La première cour fut créée à Montréal. Quatre années plus tard, la Ville de Québec créa également sa cour du recorder. L'objectif premier de ces cours du recorder était de traiter d'une manière sommaire et non coûteuse du recouvrement des dettes, amendes et pénalités, tant en matière pénale qu'en matière civile. Par la suite, plusieurs autres municipalités ont obtenu, par charte spéciale, le droit de mettre sur pied leur propre cour du recorder.

Le *recorder* était nommé par le gouvernement, sur recommandation du conseil municipal, parmi les avocats qui exerçaient leur profession depuis au moins cinq ans.

C'est en 1903, lors de l'adoption de la 1^{re} Loi des cités et villes, que le législateur, dans le cadre d'une refonte des lois concernant les municipalités de cités et villes, donna aux conseils municipaux le pouvoir d'établir une *cour du recorder*, cour d'archives.

Qu'est-ce qu'une cour d'archives ?

Une cour d'archives est d'une notion historique liée à l'infailibilité de la mémoire royale.

À l'époque où le roi rendait personnellement justice, on présumait que la mémoire du roi à l'égard de ce qu'il avait déjà dit dans sa cour était infailible et que ses décisions s'appliquaient à toute affaire similaire. Lorsqu'il devint impossible pour le roi de rendre justice personnellement, ce privilège d'infailibilité fut transmis aux juges royaux. Au Québec, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales ont le statut de cours d'archives.

C'est en 1952 que les appellations *recorder* et *cour du recorder* ont été remplacées par celles de *juge municipal* et *cour municipale*.

Quelques grandes transformations

Sur le plan de leur structure

L'une des grandes transformations qu'ont connues les cours municipales s'est produite sur le plan de leur structure et de leur mode de fonctionnement. Il y a eu d'abord, en 1998, la création du poste de juge en chef des cours municipales et l'instauration de plusieurs mesures pour contrôler plus efficacement la qualité des services de justice offerts dans les cours municipales et pour implanter un mode de fonctionnement unifié. C'est à ce moment que le premier juge en chef des cours municipales a été nommé par le ministre de la Justice Paul Bégin. Il s'agissait du juge Gilles Charest qui était, lors de sa nomination le 30 septembre 1998, juge aux cours municipales de Lauzon, Loretteville et Sainte-Foy.

En 2002, par le chapitre 21 des lois de 2002, le poste de juge en chef des cours municipales est aboli et remplacé par celui de juge en chef adjoint de la Cour du Québec et responsable des cours municipales. Le juge en chef adjoint, l'honorable Gilles Charest, fera désormais partie de la Cour du Québec et sera sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec. Toutefois, il sera le seul responsable des cours municipales.

C'est aussi en 2002 que les cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec se retrouveront sous l'égide du juge en chef des cours municipales et seront régies par la même loi, soit la Loi sur les cours municipales.

Le 17 février 2010, le juge André Perreault a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec et responsable des cours municipales, en remplacement du juge Gilles Charest. Celui-ci aura occupé cette fonction pendant plus de 11 ans, compte tenu des modifications législatives.

Depuis le 15 janvier 2018, c'est la juge Claudie Bélanger qui occupe ce poste, et ce, pour un mandat de sept ans. La juge Bélanger avait été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Laval en 2013. Elle a ensuite été nommée juge-présidente de cette cour, puis juge à la Cour du Québec le 27 mars 2017.

Sur le plan du nombre de cours municipales

Depuis 1999, les regroupements municipaux ont fait chuter le nombre de cours municipales de 30 %. Des 132 cours qui existaient alors, il y en a aujourd'hui 89 en activité. Les fusions municipales de 2002 ont également contribué à la diminution du nombre de cours municipales au Québec.

Les cours municipales réparties sur l'ensemble du territoire fournissent leurs services à 92 % de la population, soit à 1 216 municipalités. Elles sont davantage concentrées dans les régions centrales, plus densément peuplées. Sur les 89 cours municipales existantes, 73 sont administrées par des municipalités locales et 16 par des municipalités régionales de comté (MRC).

La population qui n'a pas accès aux services d'une cour municipale se situe presque essentiellement dans les territoires autochtones ou les territoires non organisés. Dans ces régions, c'est la Cour du Québec qui entend les dossiers qui seraient de la juridiction des cours municipales.

Leur composition

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à une même cour si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la cour. Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour. C'est le cas des cours municipales des villes de Gatineau et de Longueuil.

Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive (Québec, Laval et Montréal), le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire constitue un motif valable.

Lorsque les circonstances le justifient, le gouvernement peut également nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions, comme c'est le cas de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Sous l'autorité du juge en chef, le juge-président et le juge responsable ont pour fonction de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour.

Leur spécificité

La spécificité de la cour municipale réside dans ce qu'elle est une cour de justice de proximité de même qu'une cour de justice au service de la communauté. L'objectif fondamental des cours municipales est défini à l'article 1 de la Loi sur les cours municipales :

**« assurer une justice de proximité
sur tout le territoire québécois et favoriser ainsi
l'accès à la justice pour les citoyens. »**

La cour municipale est la seule institution judiciaire qui formule cet objectif dans sa loi-cadre. C'est donc la marque distinctive et spécifique d'une cour municipale.

La mission sociale d'une cour municipale est intimement liée à la sécurité et à la qualité de vie des citoyens, à la préservation de l'ordre et de la paix publique dans les quartiers et à la protection de la propriété privée et publique.

Pour ce faire, la cour municipale est bien placée pour demeurer sensible aux attentes et aux besoins légitimes des citoyens, car elle répond aux particularités et aux réalités sociales du milieu en matière de justice. Elle permet ainsi de contrôler les activités à caractère local, par exemple en matière de circulation ou relativement aux établissements commerciaux.

La fonction essentielle des cours municipales est de trancher des litiges mettant en jeu des intérêts qui touchent la communauté. Il s'agit en l'occurrence de problèmes dont les caractéristiques dépendent en grande partie de facteurs locaux et qui affectent les citoyens dans leur vécu quotidien.

La justice de proximité

La justice de proximité, comme spécificité de la cour municipale, rappelons-le, crée une décentralisation du système judiciaire québécois en matière pénale, criminelle et civile.

La cour municipale assure les différentes dimensions d'une justice de proximité. Elle constitue d'abord un lieu physique facilement accessible pour les citoyens, les justiciables, les témoins, les policiers, les inspecteurs municipaux, etc.

Son approche est également humaine et respectueuse du citoyen. Ce dernier bénéficie donc d'un service personnalisé et convivial.

De plus, les horaires sont adaptés aux besoins des justiciables, des témoins, des policiers ou des victimes. Les cours municipales siègent en soirée pour donner au citoyen une plus grande flexibilité.

La justice de proximité dans une cour municipale permet d'assurer des coûts abordables, tant pour le citoyen que pour l'administration publique. De plus, sa simplicité fonctionnelle et organisationnelle fait en sorte que la justice peut être rendue dans un délai raisonnable.

Leur juridiction

Les cours municipales sont des cours d'archives de première instance avec une juridiction en matière civile, pénale et en matière criminelle lorsqu'une entente est signée à cet effet entre la Municipalité et le procureur général du Québec.

En matière civile

En matière civile, la cour a notamment compétence relativement à :

- tout recours intenté en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la Municipalité pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la Municipalité à raison notamment de taxe, licence, tarif, taxe de l'eau, droit, compensation ou permis;
- tout recours intenté en recouvrement de taxe scolaire que la Municipalité perçoit au nom d'une commission scolaire;
- tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par la Municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles, autre qu'un immeuble destiné à l'habitation, situés sur son territoire, ou tout recours de même nature intenté contre la Municipalité par le locataire de ces biens.

En matière pénale

En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour certaines infractions :

- de la charte, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la Municipalité;
- d'une loi régissant la Municipalité;
- qui sont poursuivies par le biais du Code de procédure pénale en vertu des règlements de la Municipalité;
- qui sont poursuivies en vertu de certaines lois provinciales québécoises, principalement les infractions au Code de la sécurité routière.

Le juge municipal a également compétence à l'égard des personnes mineures, à moins que celles-ci ne soient dans la situation décrite à l'article 88 du Code de procédure pénale. Cette situation concerne les personnes mineures qui n'ont pu être mises en liberté conformément aux articles 74 ou 75 et qui doivent être confiées à la garde du directeur de la protection de la jeunesse. Le juge doit alors renvoyer cette cause devant un juge de la Cour du Québec.

En matière criminelle

En matière criminelle, lorsqu'une entente est signée entre la Municipalité et le procureur général, la cour a compétence :

- sur les poursuites intentées en vertu du Code criminel, par procédure sommaire, telles que notamment :
 - les voies de fait sans blessure grave;
 - les vols simples;
 - les conduites avec les capacités affaiblies par l'alcool.

L'article 44 de la Loi sur les cours municipales édicte que le juge municipal est d'office juge de paix dans le district où est situé le territoire relevant de la compétence de la cour, pour l'application des lois du Parlement du Canada qui lui confèrent compétence.

Le juge a donc les pouvoirs d'un juge de paix comme le définissent l'article 785 et les suivants du Code criminel, ce qui lui donne compétence en matière de poursuites intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité (partie XXVII). Le juge peut donc entendre toute poursuite relative à une telle infraction ou à une infraction mixte lorsque le poursuivant choisit le mode de poursuite par procédure sommaire au lieu de procéder par voie de mise en accusation (acte criminel).

Une restriction importante concerne la personne mineure qui ne peut être poursuivie devant une cour municipale pour toute contravention à une loi fédérale.

Des ententes ont été signées avec des municipalités et, à ce jour, 16 cours municipales exercent la juridiction de la partie XXVII du Code criminel.

Le personnel de la cour

C'est le conseil de la Municipalité qui est responsable de l'administration du chef-lieu de la cour et qui nomme, par résolution, le greffier de la cour. Il peut également nommer un greffier adjoint. Ces derniers sont des officiers de la cour et ils exercent leurs fonctions judiciaires sous la supervision du juge.

La Loi sur les cours municipales édicte que le greffier a notamment pour fonctions :

- de recevoir les serments;
- de lancer les assignations ou les citations à comparaître de témoins;
- d'autoriser les modes spéciaux de notification;
- d'assister le juge lors des audiences;
- de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier;
- d'assurer la garde des archives;
- de transmettre au juge en chef et au ministre de la Justice, une fois par année, un rapport des activités de la cour.

Il peut également, lorsqu'aucun juge n'est présent ou capable d'agir, enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés ou cités à comparaître et ajourner la séance à toute date ultérieure. Lorsqu'il exerce ces fonctions en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix.

C'est parfois un défi pour les greffiers et greffières de sauvegarder l'indépendance administrative des tribunaux puisqu'ils doivent conjuguer leurs fonctions en tant qu'officiers de justice avec celles d'administrateurs. Cette séparation des pouvoirs est indispensable pour assurer la primauté du droit et la confiance du public dans l'application impartiale et équitable des lois. Cette indépendance institutionnelle relative aux questions administratives constitue la garantie, pour le public, que l'administration des tribunaux n'est aucunement tributaire de quelque facteur extérieur que ce soit. L'intérêt de la justice est ce qui doit primer.

La grande majorité des greffiers est regroupée dans l'Association des greffiers de cours municipales du Québec. Cette association sert de soutien et de courroie de transmission pour et entre les greffiers et les greffières de cours municipales.

L'organisation matérielle, le financement, l'administration et le contrôle

L'administration des cours municipales demeure sans contredit du ressort des municipalités. Toutefois, ce pouvoir d'administrer une cour ne peut ni ne doit céder le pas à l'indépendance judiciaire.

Comme c'est la Municipalité qui prend la décision d'établir une cour municipale, qu'elle soit locale ou commune, elle doit également fournir à cette cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire. Elle est également tenue de procurer au juge les services de secrétariat nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Municipalité doit aussi fournir un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des biens meubles et des locaux pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties, et ce, à proximité de la salle d'audience. Un greffe doit également être établi et un local doit être réservé à la tenue et à la conservation des archives de la cour. Ce greffe doit être distinct de celui de la Municipalité.

Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale et de son greffe ainsi que la rémunération et les conditions de travail du personnel de la cour sont à la charge de la Municipalité. En ce qui concerne la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, ceux-ci sont établis par décret, par le gouvernement.

Une cour municipale n'est pas un service municipal comme les autres et ne doit surtout pas être considérée comme tel. L'indépendance des tribunaux fait en sorte qu'on ne peut aborder leur administration avec la même approche que celle réservée à l'ensemble des autres services municipaux. L'indépendance judiciaire est une pierre angulaire d'une société démocratique et plus particulièrement de son système judiciaire. Le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit l'exécutif et le législatif. Cette séparation des pouvoirs est indispensable pour garantir la primauté du droit et pour assurer la confiance du public dans l'application impartiale et équitable des lois. Cette indépendance est une garantie qui fait en sorte que les juges peuvent rendre des décisions libres de toute influence et fondées uniquement sur les faits et le droit, ce qui permet aux juges de rendre des décisions impopulaires ou même susceptibles d'être contraires aux intérêts d'une municipalité.

Les juges municipaux

Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec et responsable des cours municipales. La juge Claudie Bélanger, nommée le 15 janvier 2018, exerce ses fonctions sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, soit la juge Lucie Rondeau. Ses fonctions sont définies dans la Loi sur les cours municipales ainsi que dans la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Voir l'organigramme de la Cour du Québec à la page 14.

La juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales a notamment pour fonctions :

- de diriger les cours municipales;
- de désigner les juges suppléants aux cours où le juge en titre est dans l'impossibilité de siéger;
- de désigner de façon intérimaire des juges dans des cours où le juge en titre a atteint l'âge de la retraite ou se retire pour toute autre raison;
- de désigner parmi les juges des cours municipales un juge responsable d'un comité de perfectionnement et de promouvoir le perfectionnement des juges municipaux;
- de déterminer les fonctions que les juges-présidents doivent exercer;
- d'évaluer l'opportunité de nommer de nouveaux juges dans les cours municipales;
- de présider les comités de sélection et plusieurs autres comités dans le but d'améliorer le fonctionnement des cours municipales;
- de voir à l'adoption de règlements nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application;
- de veiller au respect de la déontologie judiciaire;
- d'apporter son soutien aux juges municipaux.

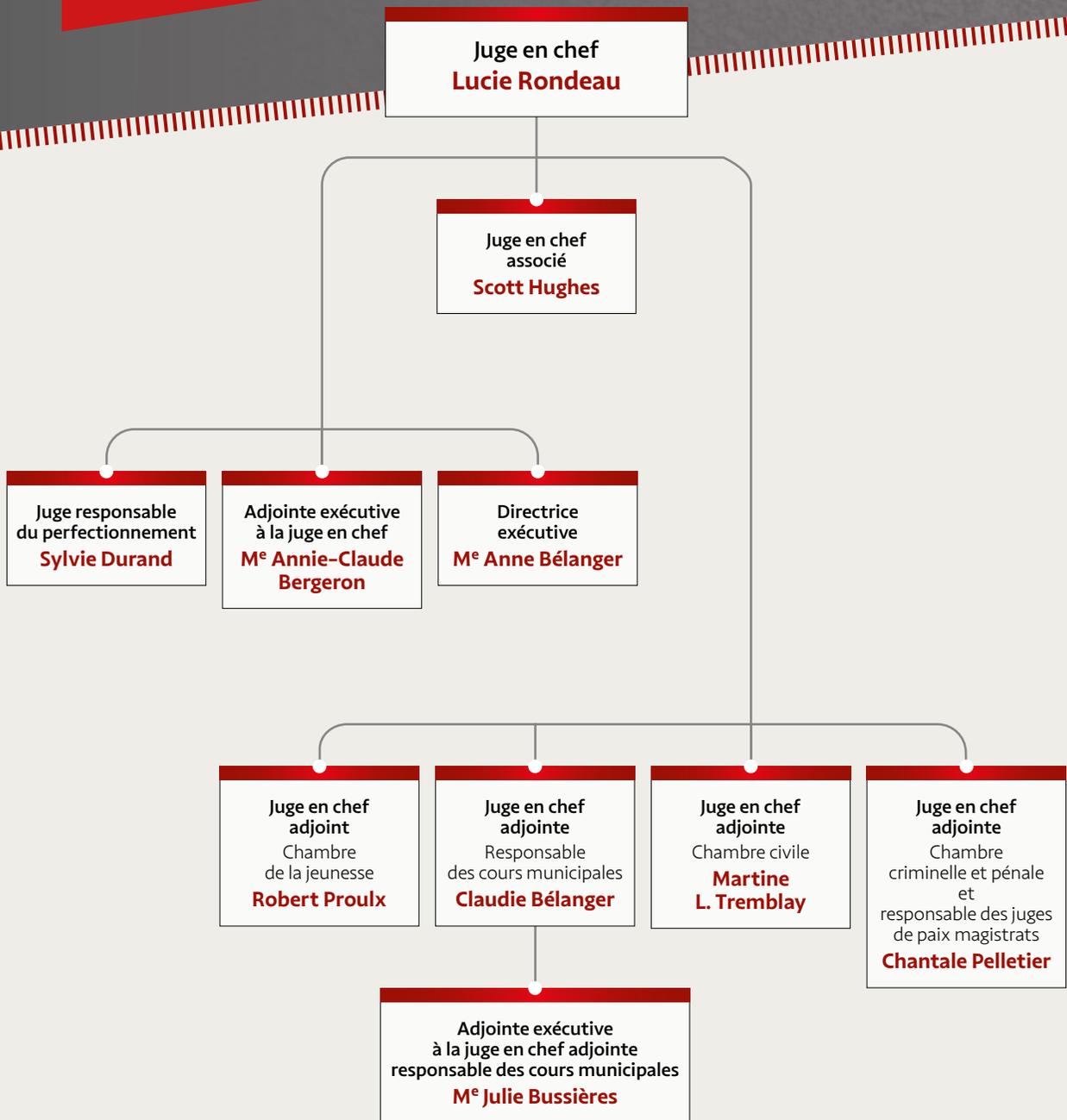
Dans l'exercice de ses fonctions, la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales peut compter sur le soutien des juges-présidents et des juges responsables des cours municipales des villes de Laval, Montréal, Québec, Longueuil et Gatineau. Ces juges se rencontrent de façon régulière, évaluent les problèmes rencontrés dans les cours municipales et tentent, dans la mesure du possible, d'en améliorer le fonctionnement. Bien sûr, au cours de la dernière année, toutes ces rencontres ont eu lieu virtuellement sur la plateforme Teams.

Les juges-présidents sont nommés dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive. Le gouvernement peut également, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions, comme c'est le cas

ORGANIGRAMME

DE
LA COUR
DU QUÉBEC

AU 31 DÉCEMBRE 2020



à la cour municipale de la Ville de Montréal. Deux juges ont été nommés juges responsables, soit un à la cour municipale de la Ville de Longueuil et un autre à la cour municipale de la Ville de Gatineau. Ces juges ont les mêmes fonctions que les juges-présidents, soit de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour. Les juges de ces cours doivent alors se soumettre à leurs ordres et directives.

Le mandat du juge-président est de sept ans et celui du juge responsable est de trois ans. Il ne peut être renouvelé consécutivement.

Quatre juges gestionnaires ont été nommés au cours des deux dernières années.

16 JANVIER 2019
L'honorable Martine Hébert
Juge-présidente à la cour municipale
de la Ville de Laval



22 JANVIER 2019
L'honorable Sophie Beauchemin
Juge-présidente adjointe à la cour municipale
de la Ville de Montréal



13 FÉVRIER 2019
L'honorable Cathy Noseworthy
Juge responsable à la cour municipale
de la Ville de Longueuil



5 FÉVRIER 2020
L'honorable Martin Gosselin
Juge responsable à la cour municipale
de la Ville de Gatineau



Le statut des juges municipaux

Le statut des juges des cours municipales est essentiellement défini par la Loi sur les cours municipales et par la Loi sur les tribunaux judiciaires.

L'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice. Toutefois, ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale ainsi que devant la Cour du Québec en matière criminelle et pénale depuis 2002 et également en matière civile depuis le 1^{er} septembre 2008. C'est le seul tribunal au Québec où cette particularité existe. Toutefois, à ce jour, seuls quatre juges exercent encore leur fonction d'avocat. De plus en plus, la tâche d'un juge à la séance tend à devenir une tâche pleine. La grande majorité des juges siègent à plus d'une cour municipale, ce qui fait en sorte qu'il deviendra difficile, presque impossible d'exercer une double fonction juge/avocat.

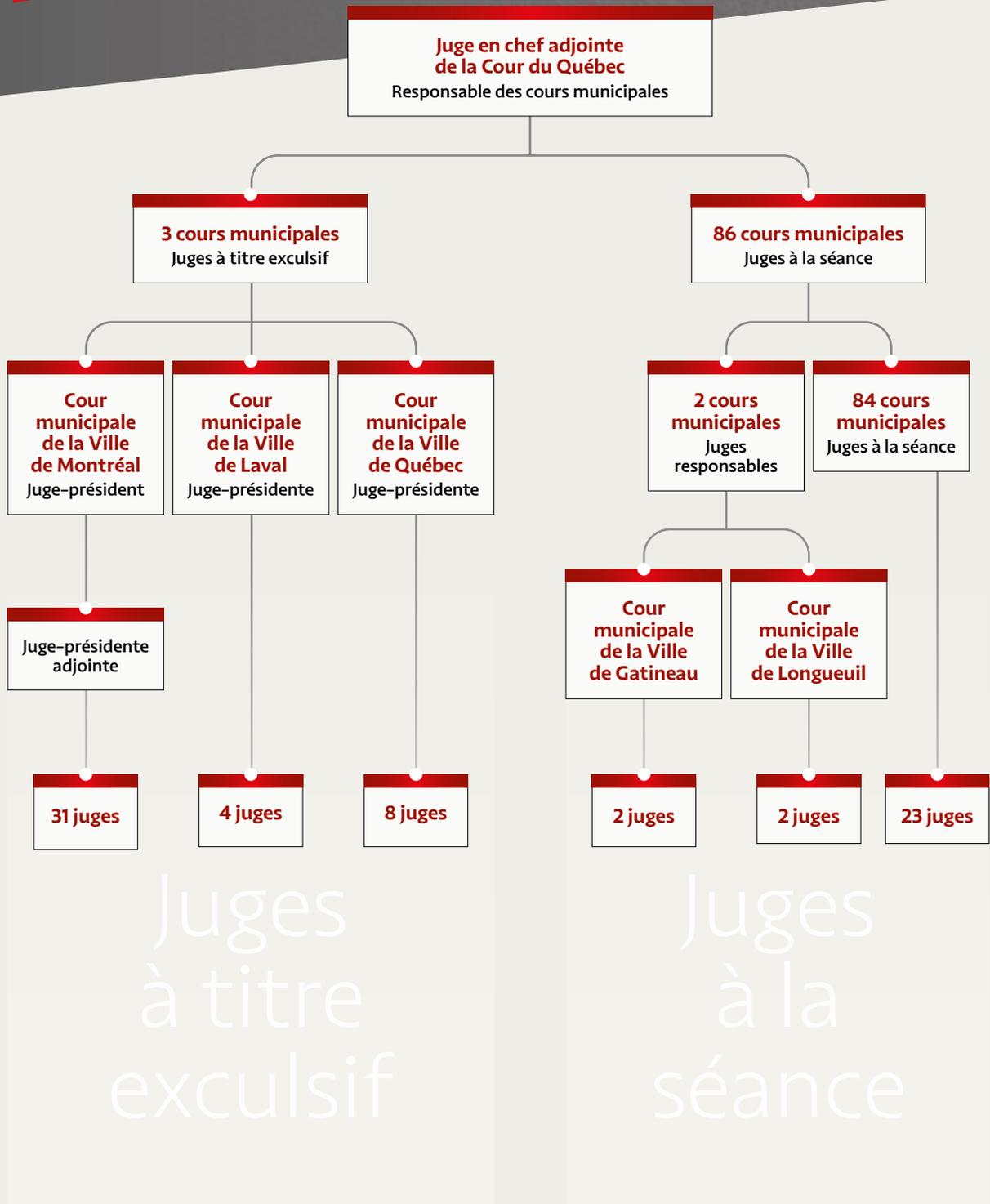
Sur 70 juges municipaux au Québec, 43 juges exercent à temps exclusif, soit les juges des cours municipales des villes de Québec, Laval et Montréal.

Voir l'organigramme des cours municipales à la page 16.

ORGANIGRAMME

DES COURS MUNICIPALES

AU 31 DÉCEMBRE 2020



Juges à titre exclusif

Voir l'organigramme des juges à titre exclusif à la page 18.

Un juge est dit à titre exclusif s'il siège dans une des trois cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, soit la cour municipale des villes de Laval, Montréal ou Québec. C'est le gouvernement qui fixe par décret le traitement de ces juges, leur régime de retraite ainsi que leurs avantages sociaux.

Juges à titre provisoire

Les juges affectés à titre provisoire sont des juges qui sont désignés par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour assurer la bonne expédition des affaires d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et sur la recommandation de ce dernier. Ces désignations comblent des besoins ponctuels, pour une période déterminée.

Ces juges possèdent les pouvoirs des juges de la cour à laquelle ils sont affectés. Avant leur affectation provisoire, ces juges n'exerçaient pas leurs fonctions à titre exclusif parce qu'ils sont des juges à la séance. Par conséquent, pendant cette affectation, ils ne deviennent pas soumis à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

Juges à la séance

Dans toutes les cours autres que celles des villes de Laval, Montréal et Québec, les juges sont dits à la séance. Le gouvernement établit par décret les barèmes de leur rémunération et leurs avantages sociaux ainsi que la somme additionnelle versée pour compenser l'absence de régime de retraite et d'assurance. Ces juges sont rémunérés selon la durée de la séance qu'ils président.

Juges suppléants

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec et responsable des cours municipales désigne un juge suppléant pour chacune des cours municipales qui n'est pas placée sous l'autorité d'un juge-président. Ces juges suppléants sont désignés parmi les juges des autres cours municipales qui ne sont pas tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

Ce juge suppléant en titre agit lorsque le juge affecté à la cour se récuse, est absent ou est empêché d'agir.

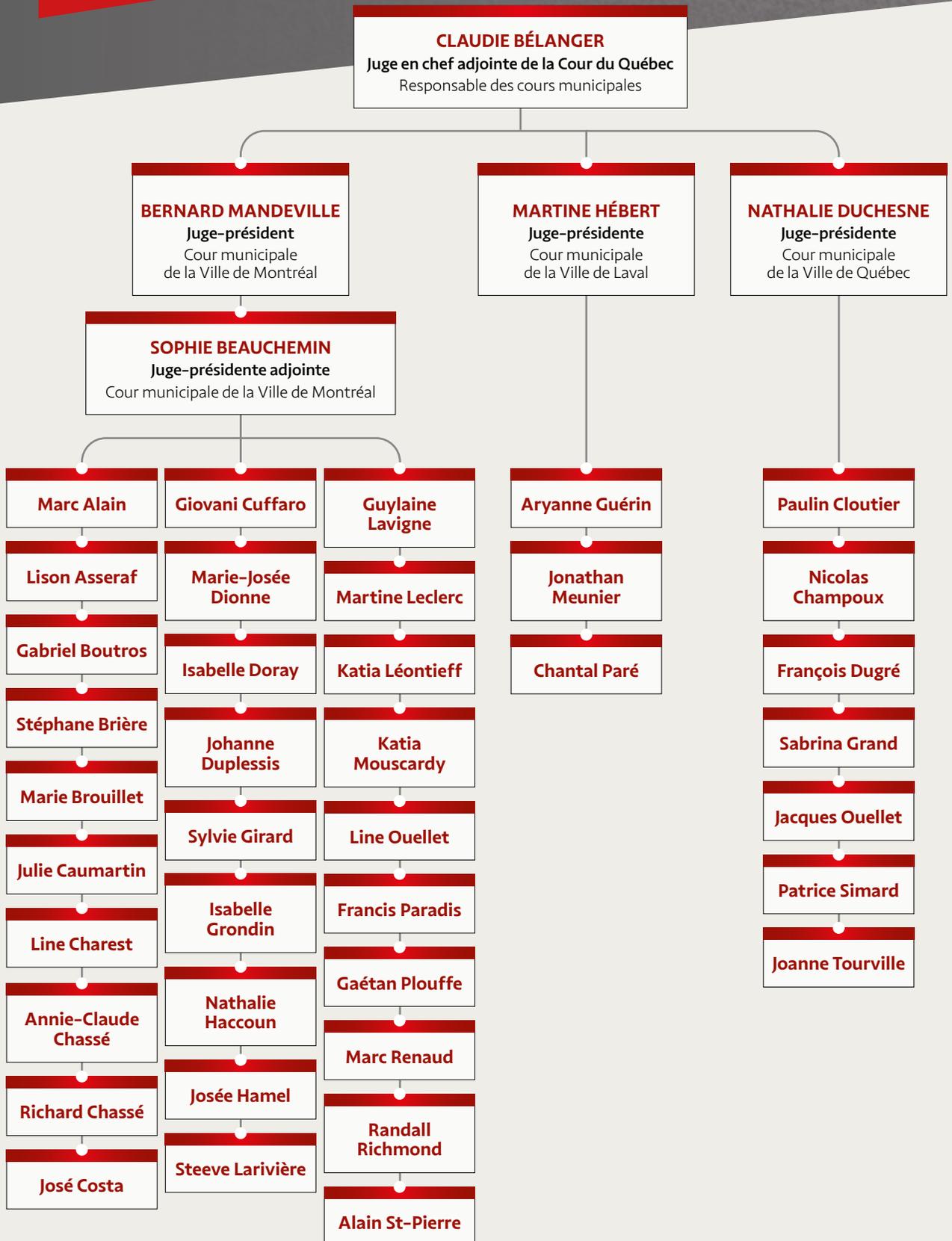
Juges à titre intérimaire

Parmi les 27 juges qui ne sont pas à temps exclusif, 21 agissent comme juges intérimaires dans 58 cours municipales.

ORGANIGRAMME

DES JUGES À TITRE EXCULSIF

AU 31 DÉCEMBRE 2020



Un juge à titre intérimaire est un juge qui aura été désigné par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, à la suite du décès ou de la démission d'un juge, ou parce qu'il devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions. Cette désignation par intérim est faite en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés.

Cette nomination est valable jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour. Notons que ces juges ont les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'un juge qui aurait été nommé par le ministre de la Justice.

La moyenne d'âge des juges qui siègent dans les cours municipales est de 54,7 ans.

Voir l'organigramme des juges à la séance à la page 20.

Cessation des fonctions de juge

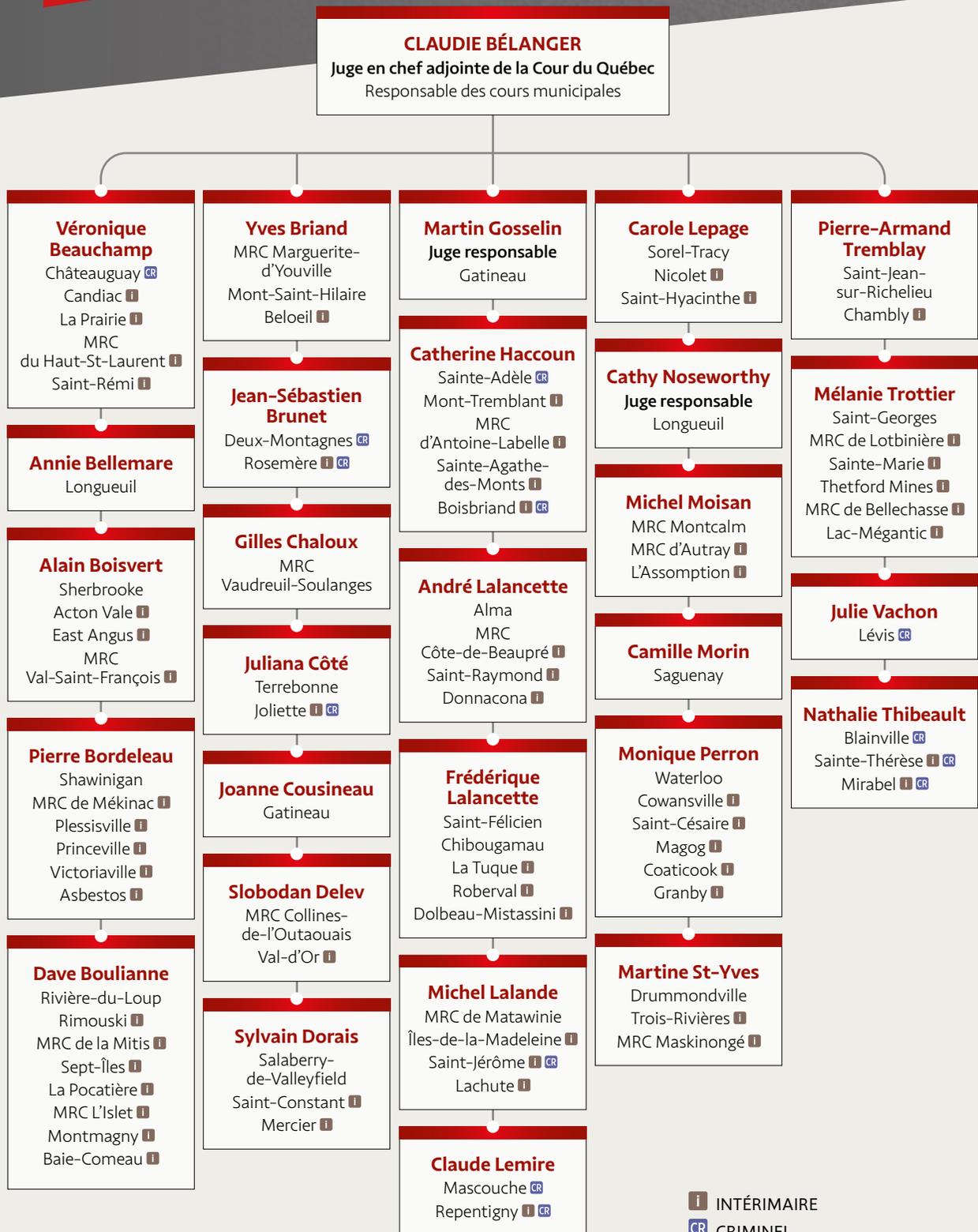
Le juge municipal cesse d'exercer ses fonctions à l'âge de 70 ans, lorsque la cour à laquelle il est nommé est abolie ou lorsqu'il est destitué en vertu des règles établies par la Loi sur les tribunaux judiciaires relatives à la destitution d'un juge.

Au cours de l'année 2019, six juges ont pris leur retraite.		
5 FÉVRIER 2019	Le juge Jean Herbert	Cour municipale de la Ville de Longueuil
15 FÉVRIER 2019	Le juge Jocelyn Crête	Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières Cour municipale de la MRC de Mékinac Cour municipale de la MRC de Maskinongé
24 FÉVRIER 2019	Le juge Gilles R. Pelletier	Cour municipale de la Ville de Montréal
2 MARS 2019	Le juge Robert Beauséjour	Cour municipale de la Ville de Joliette Cour municipale de la Ville de Terrebonne
25 MARS 2019	La juge Micheline Fournier	Cour municipale de la Ville de Baie-Comeau
31 DÉCEMBRE 2019	Le juge Yves Daoust	Cour municipale de la Ville de Gatineau
<ul style="list-style-type: none"> • Un juge est décédé au cours de l'année, soit le juge Richard Starck de la cour municipale de la Ville de Montréal. 		
<ul style="list-style-type: none"> • En 2020, aucun juge n'a pris sa retraite. 		

ORGANIGRAMME

DES
JUGES À
LA SÉANCE

AU 31 DÉCEMBRE 2020



Leurs obligations déontologiques

Les juges municipaux sont tenus de respecter les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et des règles de l'article 45 de la Loi sur les cours municipales.

Le Code de déontologie des juges municipaux du Québec énonce les principes suivants :

- le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit;
- le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;
- le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle;
- le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions;
- le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;
- le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires;
- le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal;
- dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;
- le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec a notamment comme fonction de veiller au respect de la déontologie judiciaire. Il est d'ailleurs membre du Conseil de la magistrature.

Le Conseil de la magistrature

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation du président. Il a pour fonction d'organiser des programmes de perfectionnement des juges, d'adopter un code de déontologie de la magistrature ainsi que de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge. Il veille à favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux. De plus, il reçoit les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées. Enfin il coopère, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

Le Conseil de la magistrature est formé de 16 membres, soit :

- du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d'un juge-président d'une cour municipale;
- d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- de deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- d'un juge de paix magistrat;
- de deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- de deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

Le perfectionnement des juges : une obligation déontologique

Le perfectionnement est une obligation déontologique et il appartient au juge en chef adjoint de la Cour du Québec de le promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature.

Chaque année, le Conseil de la magistrature alloue un budget au comité de perfectionnement des juges municipaux en vue d'élaborer un programme de formation.



Le comité de formation

RANGÉE DU BAS DE GAUCHE À DROITE :
La juge Nathalie Thibeault,
M^e Julie Bussièrès, la juge Line Ouellet,
la juge en chef adjointe
Claudie Bélanger
et le juge Jean-Sébastien Brunet

RANGÉE DU HAUT :
La juge Arianne Guérin
et le juge Patrice Simard

C'est le juge en chef adjoint qui désigne, parmi les juges municipaux et avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement pour un mandat n'excédant pas trois ans. Ce mandat peut toutefois être renouvelé. C'est le juge Patrice Simard de la cour municipale de la Ville de Québec qui a occupé cette fonction de mai 2018 à juin 2020. Le 9 septembre 2020, par le décret 937-2020, la juge Aryanne Guérin de la cour municipale de la Ville de Laval a été désignée juge responsable du comité de perfectionnement des juges municipaux.

Dans le programme régulier, chaque année, cinq formations sont offertes à l'ensemble des juges sur divers sujets d'intérêt. De plus, habituellement, dans l'année qui suit la nomination d'un juge, celui-ci doit obligatoirement suivre cinq formations, soit une formation initiale sur la gestion de l'instance, une sur la conduite du procès, une sur la rédaction de jugement, une autre sur le jugement oral et, finalement, une sur l'éthique et la déontologie.

L'année 2020 s'est avérée bien différente sur le plan des formations offertes. Dès le début de la pandémie, le comité de perfectionnement a dû prendre la décision d'annuler les formations qui étaient prévues en avril et en mai. Une formation a eu lieu en présentiel en septembre 2020, dans le respect de toutes les recommandations de la Direction générale de la santé publique. Malheureusement, à la suite des resserments des mesures, aucune autre formation n'a pu avoir lieu en présentiel.

Malgré ces contraintes, le comité de perfectionnement a dû se « réinventer » et faire en sorte que les juges municipaux puissent bénéficier de plusieurs formations à distance. Ces formations se sont tenues sur la plateforme Teams et ont été appréciées, dans les circonstances.

La nomination des juges municipaux

Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal pour chacune des cours qu'il désigne (art. 32 de la Loi sur les cours municipales [LCM]). Ce juge est nommé parmi les avocats qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans. Il est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (T-16, r. 4.1 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat).

D'abord, le secrétaire prend en considération les besoins exprimés par la Municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Par la suite, à la demande du ministre, le secrétaire ouvre un concours et fait publier, dans le *Journal du Barreau du Québec* et sur le site Web du ministère de la Justice, un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

À la suite de la publication de l'avis, le ministre de la Justice forme le comité de sélection dont il nomme les membres. Ce comité est composé :

- du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge municipal qu'il désignerait;
- de deux personnes désignées par le Barreau du Québec, dont un avocat et une personne qui travaille dans le domaine du droit;
- de deux personnes qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Le juge municipal est nommé durant bonne conduite. Avant d'entrer en fonction, il prête serment devant le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales.



Les nominations au cours des deux dernières années



Quelques nouveaux juges

DE GAUCHE À DROITE:

La juge en chef adjointe Claudie Bélanger, le juge François Dugré, la juge Isabelle Doray, la juge Mélanie Trottier (nommée le 21 novembre 2018), la juge Juliana Côté, le juge Nicolas Champoux, la juge Véronique Beauchamp et la juge Annie Bellemare

2019		
14 FÉVRIER 2019	L'honorable Annie Bellemare	Cour municipale de la Ville de Longueuil
18 AVRIL 2019	L'honorable Isabelle Doray	Cour municipale de la Ville de Montréal
9 JUILLET 2019	L'honorable Nicolas Champoux L'honorable François Dugré L'honorable Juliana Côté	Cour municipale de la Ville de Québec Cour municipale de la Ville de Québec Cour municipale de la Ville de Terrebonne
29 AOÛT 2019	L'honorable Véronique Beauchamp	Cour municipale de la Ville de Châteauguay



1



2



3

2020

1	22 JANVIER 2020	L'honorable Joanne Cousineau	Cour municipale de la Ville de Gatineau
2	27 FÉVRIER 2020	L'honorable Jonathan Meunier	Cour municipale de la Ville de Laval
3	20 AOÛT 2020	L'honorable Annie-Claude Chassé	Cour municipale de la Ville de Montréal

L'équipe de soutien de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales

L'équipe de soutien de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales est constituée de trois personnes : une technicienne administrative au bureau de Québec, une secrétaire principale au bureau de Montréal et une adjointe exécutive qui est aussi avocate, au bureau de Québec. M^{me} Hélène Masson, qui était secrétaire principale au bureau de Montréal depuis plus de 10 ans, est partie en décembre 2020 pour une retraite bien méritée après plus de 40 ans au sein de la fonction publique. C'est M^{me} Nadine Ouellet qui prendra la relève.



Le personnel du bureau

EN BAS AU CENTRE :

La juge en chef adjointe Claudie Bélanger

EN HAUT DE GAUCHE À DROITE :

Madame Hélène Masson, M^e Julie Bussièrès et Madame Manon Trudel

Les faits saillants des deux dernières années

La pandémie en 2020

Il est évident que la pandémie a apporté son lot de difficultés dans les tribunaux québécois. Dès mars 2020, alors que des mesures de confinement ont été adoptées par le gouvernement, plusieurs cours municipales ont fermé leurs locaux, privant

ainsi plusieurs citoyens de l'accès à la justice. Des mesures ont rapidement été prises pour que les services essentiels puissent être donnés. Dans les semaines qui ont suivi, les cours municipales ont pu reprendre une certaine vitesse de croisière, mais elles ont toutefois dû implanter plusieurs mesures sanitaires imposées par le gouvernement.

La crise sanitaire a forcé le système judiciaire à revoir ses procédures et à faire appel à la technologie. La COVID-19 aura donc propulsé les tribunaux dans le XXI^e siècle en l'incitant notamment à introduire les vidéoconférences et la documentation numérique comme mesures de remplacement des audiences en personne.

C'est par un premier décret (177-2020) adopté le 13 mars 2020 que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois. Le 15 mars suivant, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice et procureure générale du Québec annonçaient des mesures exceptionnelles applicables aux tribunaux. De nouvelles mesures de sécurité visant à limiter la propagation de la COVID-19 sont entrées en vigueur, telles que : des audiences à huis clos, l'accès réservé aux personnes dont la présence est essentielle et aux personnes travaillant dans les tribunaux, la suspension des délais de prescription et des délais légaux et le traitement des affaires jugées urgentes par les tribunaux. Le 24 mars 2020, la ministre de la Justice annonçait la suspension de certains délais en matière pénale afin de préserver les droits des citoyens tout en évitant leur déplacement vers les cours de justice.

La juge Claudie Bélanger a, pour sa part, publié plusieurs communiqués et plans de continuité des services des cours municipales afin d'établir les mesures à prendre dans le respect des mesures sanitaires imposées.

Le site Web des cours municipales

C'est en 2018 qu'a été implanté le premier site Web des cours municipales. Le but premier de ce site était d'informer la population sur les services offerts dans les cours municipales. En 2020, l'ensemble des sites Web des tribunaux que l'on retrouvait sur l'hyperlien www.tribunaux.qc.ca a reçu une cure de jeunesse. Pour accéder rapidement au site Web des cours municipales, les citoyens n'ont qu'à se rendre à l'adresse suivante : coursmunicipales.ca. Ce site Web contient toutes les actualités récentes ainsi que plusieurs informations relatives aux cours municipales et à leur fonctionnement, telles que les compétences, leur mission, l'organisation, la liste complète des cours municipales, y compris les informations pertinentes sur chacune d'elles, et bien plus encore.

Les Conférences

La Conférence des juges municipaux du Québec

La Conférence des juges municipaux du Québec a été constituée en 2001. Elle regroupe l'ensemble des juges municipaux du Québec, à l'exception des cours municipales de Montréal, Laval et Québec. Ces juges siègent dans les cours municipales réparties sur l'ensemble du territoire québécois.

Membres du conseil d'administration de la Conférence des juges municipaux du Québec :

- Michel Lalande, président
- Martine St-Yves, 1^{er} vice-présidente
- Nathalie Thibeault, 2^e vice-présidente
- Jean-Sébastien Brunet, 3^e vice-président
- Mélanie Trottier, secrétaire
- André Lalancette, trésorier

La Conférence a été constituée dans le but, d'une part, de soutenir l'autorité des tribunaux et, d'autre part, de voir à la sauvegarde et la promotion du statut ainsi que des conditions de travail de ses membres, dans un climat de respect de la dignité du pouvoir judiciaire.

En partenariat avec les autorités gouvernementales et la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, la Conférence travaille à la promotion et à la mise en œuvre de services aux citoyens, qui favorisent une justice de proximité efficace et efficiente. Ainsi, au cours des dernières années, dans plusieurs cours municipales, l'implantation d'outils technologiques a permis la tenue d'audiences virtuelles et semi-virtuelles. De plus, la concrétisation du concept de cour sans papier suit son cours à travers le réseau des cours municipales.

La Conférence est proactive dans la promotion d'une justice de proximité. Dans cette perspective, elle s'implique auprès de tous les intervenants du monde judiciaire et elle collabore avec eux au maintien et au développement d'un réseau de cours municipales qui soit le plus accessible et le moins contraignant possible pour les citoyens.

La Conférence intervient également auprès des autorités gouvernementales dans le but d'élargir le réseau des cours municipales, d'augmenter les champs de compétences de leurs juges et d'assurer une plus grande disponibilité de leurs ressources pour les justiciables.

Ainsi, la Conférence des juges municipaux du Québec a pour raison d'être d'offrir des services de justice accessibles au citoyen, rendus dans des conditions de travail adéquates.



La Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec

La Conférence des juges municipaux à titre exclusif (CJME) regroupe 43 juges (24 femmes et 19 hommes) qui siègent au sein des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec. Ses membres exercent la fonction de juge auprès de leur cour respective, à titre exclusif et à temps complet.

Chaque cour municipale possède ses propres enjeux locaux. Elle doit composer avec une clientèle diversifiée et des réalités sociales propres à son milieu. Un point en commun unit toutefois les différentes cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, elles sont toutes des cours de proximité qui doivent s'assurer de rendre justice de manière accessible et dans des délais raisonnables.

La Conférence des juges municipaux à titre exclusif a, entre autres, comme mandat de veiller à l'intérêt fondamental de ses membres. À ce titre, elle entreprend différentes démarches en leur nom et elle les représente dans leurs échanges avec les différents acteurs du milieu juridique, tels que le Conseil de la magistrature, le Barreau du Québec et la ministère de la Justice du Québec.

De plus, la CJME représente ses membres lors des auditions du Comité de la rémunération des juges.

La Conférence travaille également à trouver des solutions aux différentes problématiques rencontrées par ses membres.

C'est dans un tel contexte que la CJME du Québec entend poursuivre le travail amorcé, dans le but que ses membres puissent remplir leurs fonctions dans le cadre d'un milieu optimal.

Membres du conseil d'administration de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec :

- Marc Renaud, président
- Sabrina Grand, vice-présidente
- Richard Chassé, trésorier
- Guylaine Lavigne, secrétaire
- Steeve Larivière, représentant de la Ville de Montréal
- Jonathan Meunier, représentant de la Ville de Laval
- François Dugré, représentant de la Ville de Québec

Les particularités de certaines cours municipales

La cour municipale de la Ville de Montréal

La cour municipale de la Ville de Montréal fut créée en 1851. Il s'agit de la première cour municipale au Québec.

Trente et un juges y siègent à temps plein et de façon exclusive. En raison du volume d'activité judiciaire, un juge-président et une juge-présidente adjointe ont la responsabilité de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour, conformément aux pouvoirs déterminés par la Loi sur les cours municipales.

M. Bernard Mandeville est juge-président depuis le mois de mai 2015. M^{me} Sophie Beauchemin est juge-présidente adjointe depuis janvier 2019, succédant ainsi à M^{me} Martine Leclerc qui était en poste jusque-là.

Les juges de la cour entendent principalement des dossiers en matière pénale et criminelle, et occasionnellement en matière civile.

Le chef-lieu de la cour est situé au 775, rue Gosford dans le Vieux-Montréal. Il dispose de 14 salles d'audience où la cour exerce l'ensemble de sa juridiction.

De plus, quatre points de service situés aux quatre coins de la ville disposent présentement de sept salles d'audience où l'on entend exclusivement des poursuites en matière pénale, principalement en matière de circulation routière. Certaines séances de la cour s'y tiennent en soirée.

La cour accueille chaque année de nombreux stagiaires universitaires en provenance de toutes les universités du Québec, pour un stage effectué sous la supervision de plusieurs juges de la cour.

La cour numérique et la pandémie

Avec l'arrivée de la pandémie de COVID-19 et les restrictions d'achalandage imposées au cours de l'année 2020, les infrastructures technologiques qui existaient déjà ont véritablement été mises à profit et utilisées pour des audiences en mode semi-virtuel. Ainsi, des témoignages à distance ont été rendus avec succès. La vidéocomparution des personnes détenues qui opérait déjà tous les jours de la semaine est devenue une procédure essentielle. En outre, de nouveaux équipements sont sur le point de devenir opérationnels dans les salles de pratique du chef-lieu. Ils utilisent la plateforme Teams et permettent aux avocats de faire certaines représentations à distance.

La pandémie a grandement affecté les activités judiciaires de la cour : tout tourne au ralenti. L'année 2020 a été bien peu propice à la mise en chantier de nouveaux projets, à l'exception de ceux qui ont été mis sur pied dans l'urgence que commandait la situation. Par exemple, toutes les salles d'audience ont été munies de panneaux de plexiglas, de manière à offrir un environnement sécuritaire pour tous. Les entrées et sorties des justiciables et de tous les gens dont la présence est requise à la cour sont contrôlées en vue de respecter les normes de distanciation physique. Dans la même optique, les quotas de dossiers sur les rôles ont tous dû être révisés à la baisse.

Universellement, et tous domaines confondus, 2020 a été une année de préservation des acquis, et tous les efforts ont visé le maintien de l'ensemble des activités de la cour. À cet égard, c'est réussi !

Les programmes sociaux

La cour municipale de la Ville de Montréal est la figure de proue en matière de programmes sociaux au Québec. Elle offre actuellement sept programmes sociaux pour répondre à des problèmes liés à la violence conjugale et à celle faite aux aînés, à l'alcool au volant, au vol à l'étalage, à la maladie mentale, à l'itinérance et à la conciliation, une forme de résolution de conflits qui permet d'éviter la judiciarisation.

Les programmes liés aux problèmes d'alcool au volant, au vol à l'étalage, à la maladie mentale, à l'itinérance et à la conciliation se font sur une base consensuelle. Ils requièrent des accusés qu'ils se soumettent à certaines exigences spécifiques à chacun des programmes, sans quoi leur dossier reprendra le cours normal des procédures. Quant aux programmes liés à la violence conjugale ainsi qu'à la violence faite aux aînés, ils se concentrent plutôt sur les besoins spécifiques des victimes.

Depuis quelques années, une salle est consacrée exclusivement aux programmes sociaux. Elle permet ainsi de regrouper les différents intervenants et d'assurer une plus grande cohésion dans le traitement de ces dossiers.

Et malgré la pandémie, deux nouveaux programmes ont vu le jour au cours de l'année 2020 : un programme destiné aux membres des communautés autochtones et un programme de mesures de rechange.

Le programme d'accompagnement pour les Autochtones

Dernier-né parmi les programmes sociaux de la cour, le programme d'accompagnement pour les Autochtones a pour but de corriger la situation de discrimination et de surreprésentation que vivent les personnes autochtones dans le système de justice pénale. Il vise donc à mettre en œuvre les principes énoncés dans les arrêts Gladue et Ipeelee de la Cour suprême du Canada.

Toute personne accusée qui s'identifie comme étant autochtone sera intégrée et elle bénéficiera d'un service d'accompagnement soutenu par des intervenants judiciaires autochtones. Cet accompagnement favorisera une meilleure participation des communautés autochtones et permettra de leur offrir une justice alternative réparatrice, qui incorpore les valeurs de responsabilisation, de réparation et de guérison.

Ultimement, la sentence à être imposée sera individualisée proportionnellement à la culpabilité morale de la personne concernée, atténuée par les réalités historiques et contemporaines vécues par les populations autochtones.

Le Programme de mesures de rechange général (PMRG)

Le Programme de mesures de rechange général a été institué en vertu des articles 716 à 717.4 du Code criminel. Il permet à un accusé qui y sera admis de bénéficier de mesures de rechange découlant de l'application des principes de justice réparatrice : médiation, dédommagement de la victime, versement ou services à la collectivité, etc. La réussite du programme entraîne le rejet des accusations. On utilise souvent le terme *déjudiciarisation* pour illustrer ce programme.

Le recours au PMRG relève du pouvoir discrétionnaire du procureur de la Direction des poursuites pénales et criminelles. L'admissibilité du contrevenant, le choix des mesures et le suivi de leur exécution s'effectuent en partenariat avec l'organisme Équijustice, mandaté par le ministère de la Justice du Québec, ainsi qu'avec le centre d'aide aux victimes d'actes criminels.

Ce programme facilite la réinsertion sociale des contrevenants qui en bénéficient en favorisant leur responsabilisation. Il limite ainsi le risque de récidive. Il exerce aussi un effet bénéfique sur la saine administration de la justice pénale.

Le programme lié à la violence conjugale

Les dossiers de violence conjugale peuvent difficilement être traités de la même façon que l'ensemble des dossiers. Il est important que les victimes se sentent en sécurité dans l'enceinte de la cour et, à cette fin, une salle d'attente a été aménagée pour que ces dernières puissent rencontrer des travailleuses sociales dans un cadre serein. Cette rencontre a pour but d'évaluer leurs besoins ainsi que la dangerosité de leur cas. Ce programme offre également aux accusés la possibilité d'entreprendre une thérapie pour la gestion de la colère. Cet engagement favorise parfois la réunification du couple et apporte un traitement différent du dossier criminel.

Le programme lié à la violence envers les aînés

Lorsqu'une personne âgée est victime de mauvais traitement, le système judiciaire doit répondre de façon spécifique à ce problème. À la cour municipale, une équipe de procureurs et de différents intervenants est fin prête pour analyser les besoins

des aînés et pour tenter d'adapter le traitement des dossiers de façon à rendre leur passage à la cour plus facile. Elle a notamment tenu une rencontre avec des intervenants sociaux pour déterminer les besoins des aînés et les diriger, le cas échéant, vers des organismes pouvant leur venir en aide. De façon plus pratique, un transport sécuritaire à la cour leur est offert. Finalement, des juges attirés, conscients de leurs besoins spécifiques, entendent les procès.

Le programme Point Final

Le programme Point Final est offert aux accusés récidivistes en matière de conduite avec les capacités affaiblies. Puisque ces derniers font face à une période d'incarcération, il constitue une solution de remplacement à l'incarcération.

Dans un premier temps, l'accusé doit plaider coupable et s'engager dans le programme pour une durée minimale de six mois. Si l'accusé le complète avec succès, la poursuite s'engage à ne pas demander la période d'incarcération prévue. Elle suggérera plutôt une amende, souvent accompagnée d'une probation pour que l'accusé poursuive un suivi en dehors du programme.

Ce programme est maintenant offert aux accusés qui font face à une première infraction en matière de conduite avec les capacités affaiblies. Les accusés dont l'alcoolémie est le double de la limite permise peuvent s'y engager. Lorsque l'accusé réussit le programme, la poursuite peut accepter une reconnaissance de culpabilité sur le chef de conduite avec les capacités affaiblies plutôt que sur le chef de conduite avec plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Les conséquences sur le permis de conduire du justiciable sont alors beaucoup moins grandes, sans compter que l'adhésion au programme permet d'éviter la récidive.

Le programme EVE

Le programme EVE est offert aux femmes accusées de vol à l'étalage. Il est offert par la Société Elizabeth Fry du Québec qui apporte à travers le Canada un soutien aux femmes démunies.

L'accusée doit participer à des rencontres où elle sera amenée à analyser ses gestes, le coût relié au vol à l'étalage pour les magasins et pour la société en général, l'effet sur sa vie personnelle et sur celle de son entourage.

L'accusée qui répond à toutes les exigences du programme pourra bénéficier d'une réduction de la peine qui devrait normalement être imposée pour des infractions de cette nature.

Le programme d'accompagnement pour les personnes en situation d'itinérance

Le programme d'accompagnement pour les personnes en situation d'itinérance se fait en collaboration avec la Clinique Droits Devant du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. Il s'agit d'un service d'accompagnement et de soutien aux personnes en situation d'itinérance aux prises avec des dossiers judiciaires de nature pénale ou criminelle.

La personne en situation d'itinérance qui adhère à ce programme doit démontrer son intention de reprendre sa vie en main en posant des gestes concrets pour se sortir de l'itinérance. Lorsque ce but est atteint, elle peut voir une partie ou la totalité de ses constats être retirée ou encore bénéficier d'une sentence réduite dans les cas d'accusation au criminel.

Le programme d'accompagnement pour les personnes souffrant d'un problème de santé mentale

Une salle d'audience est exclusivement consacrée aux dossiers dont les accusés souffrent de maladie mentale. Une équipe de juges, de procureurs, d'avocats de la défense, de travailleurs sociaux et de médecins, qui sont sensibilisés aux problèmes liés à la santé mentale, prennent en charge ces dossiers.

Les juges attirés à cette salle, aidés des différents intervenants, rendent des ordonnances déterminées dans le Code criminel dans le but d'aider les accusés à se prendre en main. Ainsi, certaines conditions obligeront ces derniers à consulter un médecin ou à suivre un traitement. La cour espère ainsi faire cesser le phénomène des portes tournantes, trop souvent associé aux accusés souffrant de cette maladie.

Le programme de conciliation

Le programme de conciliation propose aux parties un mode de résolution des conflits à la suite du dépôt d'une plainte criminelle entre personnes qui se connaissent et qui doivent parfois maintenir certaines relations après les procédures judiciaires. Le règlement du conflit peut entre autres mener à des conditions imposées dans le cadre d'un engagement ou d'un remboursement des dommages subis par le plaignant.

Dans un avenir rapproché, ce programme sera également proposé à des personnes qui ne se connaissent pas. Cette ouverture devrait faire en sorte qu'un plus grand nombre de justiciables pourront bénéficier du programme de conciliation, qui permet de régler un conflit autrement que par la judiciarisation.

Le programme d'accompagnement pour les personnes souffrant de dépendance

Consciente que la dépendance à l'alcool ou aux drogues est étroitement liée aux problèmes d'itinérance et de santé mentale, la cour municipale a mis sur pied un programme consacré à l'ensemble des problèmes de dépendance. En accordant la priorité à l'accompagnement du justiciable dans une démarche thérapeutique liée à sa dépendance, il est devenu évident que les difficultés collatérales s'atténuent.

De cette façon, un justiciable aux prises avec plusieurs problèmes pourra bénéficier d'un accompagnement beaucoup mieux adapté à ses besoins.

La cour municipale de la Ville de Laval

La cour municipale de la Ville de Laval a été créée lors de la fondation de la Ville de Laval, à la suite de la fusion de 14 municipalités de l'île Jésus.

Depuis l'arrivée du juge Jonathan Meunier, en février 2020, quatre juges y exercent leurs fonctions à temps plein et à titre exclusif. Des juges provisoires aident à combler, par leur présence régulière, les assignations à la cour. Au mois de janvier 2019, la juge Martine Hébert a été nommée à la fonction de juge-présidente.

Deux salles d'audience se partagent des dossiers de nature pénale, concernant principalement des infractions liées au Code de la sécurité routière et à des règlements municipaux. Des dossiers en recouvrement de taxes dues à la Municipalité y sont également entendus. La technologie en salle de cour facilite la présentation de la preuve dans la majorité des causes.

En vue de contribuer à une meilleure accessibilité à la justice, et en conformité avec le concept de justice de proximité, la cour municipale a recommencé à exercer la juridiction en matière criminelle à partir du mois de février 2020. Une entente est survenue entre la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et la Ville de Laval pour que cette dernière assume la responsabilité et la gestion de la poursuite de certaines infractions criminelles poursuivies par voie de procédure sommaire. Ainsi, ces dossiers qui se retrouvaient auparavant devant la Cour du Québec sont maintenant traités à la cour municipale, selon le protocole prévu. L'aménagement d'une troisième salle de cour assure la tenue des audiences de ce type de dossiers. Le Programme de mesures de rechange général (PMRG) a été implanté. En outre, les comparutions peuvent s'effectuer via la plateforme Teams.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, pour permettre de procéder dans les dossiers dans le respect des directives de la Direction générale de la santé publique, la cour municipale s'est dotée de mesures assurant la distanciation sociale et la protection du public et des divers intervenants.

Le projet d'une nouvelle cour municipale, dans un édifice mieux adapté aux besoins toujours grandissants, chemine.

La cour municipale de la Ville de Québec

La cour municipale de la Ville de Québec existe depuis 164 ans. Elle fut créée en 1856, par l'adoption de l'Acte pour établir une cour de recorder dans la cité de Québec, pour veiller à la tranquillité des citoyens de la ville. Puis, en 1952, l'appellation cour du recorder fut remplacée par l'appellation cour municipale. Au fil des ans, la cour s'est adaptée en vue de suivre l'évolution de la ville et de sa clientèle.

Huit juges siègent dorénavant à la cour municipale de la Ville de Québec. En effet, pour répondre aux délais imposés par l'arrêt Jordan de la Cour suprême du Canada en 2016, deux postes de juges supplémentaires ont été créés. Les juges Nicolas Champoux et François Dugré ont été nommés le 9 juillet 2019.

La cour municipale est une cour à volume. Ainsi, en 2019, ce sont plus de 2 036 dossiers criminels et près de 201 962 dossiers pénaux qui y ont été traités. Cela représente près de 1 500 séances tenues de jour comme de soir ainsi que les fins de semaine et les jours fériés.

La cour municipale de la Ville de Québec est également une cour de proximité. C'est pourquoi ses juges siègent, à tour de rôle, à trois endroits différents, soit au chef-lieu situé dans l'arrondissement de La Cité-Limoilou, au centre de service de l'arrondissement de Charlesbourg et à celui de l'arrondissement de Sainte-Foy—Sillery—Cap-Rouge.

Les programmes sociaux

Des programmes sociaux spécifiques à la cour municipale de la Ville de Québec ont vu le jour, il y a quelques années déjà, grâce au projet IMPAC (Intervention multisectorielle des programmes d'accompagnement à la cour municipale). Ces programmes visent à mettre en œuvre des méthodes alternatives de traitement des dossiers, à différentes étapes des procédures judiciaires. Ainsi, leur objectif est de venir en aide à une clientèle aux prises avec des problèmes de santé mentale, de déficience intellectuelle, d'itinérance ou de consommation.

Il s'agit d'un travail d'équipe qui implique les intervenants du milieu judiciaire, de la santé et de la communauté. Tous ensemble, ils apportent des solutions novatrices à des problèmes concrets plutôt que de se limiter à l'application de sentences traditionnelles.

À ce jour, deux programmes spécifiques ont été mis sur pied :

Le programme Nouvelle vision de la perception

Le programme Nouvelle vision de la perception vise d'abord et avant tout la réduction de la dette. Il reconnaît la valeur de l'implication du défendeur dans son cheminement personnel en favorisant sa remise en action, et ce, pour éviter

le recours à l'emprisonnement. Il permet notamment la réévaluation des sommes dues, la révision des dossiers non judiciairisés par un procureur et l'adaptation des travaux en fonction de la situation de la personne.

Un travail de collaboration contribue à établir un lien entre l'individu concerné, l'organisme-parrain, le procureur et le percepteur. Ceux-ci peuvent ainsi agir de concert au moment d'établir les modalités d'un engagement mutuel, de rendre compte des accomplissements et d'évaluer la réussite de l'engagement, le tout dans un objectif ultime de réhabilitation et de réinsertion sociale.

Le programme Tribunal à trajectoire spécifique

Le programme Tribunal à trajectoire spécifique vise à accroître le sentiment de sécurité des citoyens tout en réduisant les activités criminelles et le taux de récidive chez les personnes aux prises avec un problème de santé mentale. Il favorise également l'implication des participants dans leur plan de traitement en leur offrant de l'accompagnement et des services adaptés à leurs besoins.

Le but de ce programme est d'améliorer la qualité de vie des participants. À cette fin, il leur apporte le soutien nécessaire pour les accompagner dans leur cheminement vers l'autonomie. Il canalise une utilisation efficace des ressources à travers un processus de traitement adapté, tout en favorisant la complémentarité des différents partenaires.

L'équipe d'IMPAC se compose actuellement de :

- une conseillère en développement communautaire et social;
- une criminologue;
- une procureure;
- un psychiatre;
- un technicien en travail social.

La cour peut également compter sur l'aide des partenaires suivants : l'Institut universitaire en santé mentale de Québec (IUSMQ), le CIUSSS de la Capitale-Nationale ainsi que plusieurs organisations communautaires de la région de Québec, dont l'organisme Pech.

Virage numérique

La cour municipale de la Ville de Québec est dotée de trois salles de cour intelligentes. À l'intérieur de ces salles, il est possible de visualiser facilement les croquis ou les photos que les parties souhaitent produire en preuve. Grâce au présentateur Elmo, une personne peut présenter des images ou des fichiers contenus sur un téléphone intelligent, une tablette ou un portable, et ce, sans avoir à le brancher.

Une salle de cour a également été aménagée pour permettre à un témoin de rendre témoignage à distance ou à l'extérieur de la salle d'audience, au besoin.

La vidéocomparution des détenus est aussi mise en place et disponible dans trois salles distinctes.

La grande majorité des constats d'infraction sont donnés de façon électronique, ce qui favorise l'utilisation de dossiers électroniques et limite l'usage du papier. Les paiements et les plaidoyers peuvent également se faire en ligne.

Les rôles de la cour sont accessibles sur le site Web de la cour municipale de la Ville de Québec.

Les procès-verbaux sont aussi traités électroniquement, tant en matière pénale qu'en matière criminelle.

Cour de proximité

La cour municipale a toujours été consciente de l'importance de son rôle et de son implication dans l'éducation et la formation des générations futures.

C'est pourquoi, au fil des ans, elle a régulièrement accueilli des stagiaires de niveau collégial. Certains changements sur le plan de son personnel ont fait en sorte que, lors de la dernière année, la cour a plutôt reçu un stagiaire du Barreau et deux étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval. Le premier a effectué un stage de six mois à temps plein, sous la supervision de l'avocat-rechercheur de la cour. Les seconds, pour leur part, ont effectué un stage qui s'est échelonné sur toute l'année scolaire, mais à raison d'une journée par semaine, et ce, sous la supervision d'un juge.

En 2019, la cour municipale de la Ville de Québec a de nouveau accueilli les quarts de finale du concours Juripop (9^e édition). Cette activité on ne peut plus formatrice consiste en la tenue d'un procès simulé à l'intérieur duquel des élèves du secondaire et du collégial jouent, tour à tour, le rôle de l'accusé, des témoins et des avocats. Le concours se veut un outil pédagogique servant à allumer leur intérêt pour le droit et la justice en général, à travers l'art du contre-interrogatoire et de la plaidoirie. Évidemment, cela ne pourrait se faire sans la contribution des juges et du personnel de la cour qui, grâce à leur participation, font de cette activité une expérience des plus réalistes pour les participants.

Deux visites annuelles sont également organisées avec des écoles primaires de la municipalité dans le but de familiariser les jeunes de 5^e année avec le système de justice. Lors de ces visites, les élèves assistent à un procès simulé, puis ils rencontrent le juge, le procureur, le greffier et le percepteur des amendes. Le tout se termine avec une visite des installations du poste de police.

En conclusion, la cour municipale de la Ville de Québec met tout en œuvre pour demeurer une cour actuelle, adaptée à sa réalité, à jour avec les plus récents développements juridiques et jurisprudentiels et à l'avant-garde des nouvelles technologies. Sans oublier sa mission première de cour d'archives et de proximité, de même que son objectif principal qui consistera toujours à favoriser un accès à la justice à la fois simple et efficace, et ce, pour l'ensemble de sa clientèle.

La cour municipale de la Ville de Longueuil

Créée en 1989, la cour municipale de la Ville de Longueuil a été redéfinie une première fois le 1^{er} janvier 2002 par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. À l'époque, les sept cours municipales du territoire ont été fusionnées, soit celles de Boucherville, Brossard, Greenfield Park, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert et Saint-Lambert.

Depuis la reconstitution des villes de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert, en 2006, par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, ces quatre villes et la Ville de Longueuil sont liées entre elles et forment l'agglomération de Longueuil.

Ainsi, la cour municipale de Longueuil n'est pas une cour municipale commune au sens de la Loi sur les cours municipales, mais bien une cour municipale locale qui offre ses services à la population de l'agglomération de Longueuil, laquelle compte plus de 430 724 citoyens.

La magistrature est composée d'un juge responsable (l'hon. Cathy Noseworthy) et d'un juge en titre (l'hon. Annie Bellemare). Ceux-ci sont secondés par deux juges suppléants (l'hon. Pierre-Armand Tremblay et l'hon. Yves Briand) ainsi que par une agente de bureau. Dans une perspective d'harmonisation et d'optimisation des audiences et des activités inhérentes à la tenue de celles-ci, le juge responsable planifie et coordonne les assignations des juges et, en collaboration avec le greffier de la cour, le calendrier des séances, le tout dans le respect de délais rigoureux.

Les calendriers semestriels sont établis en fonction des variations du nombre et de la nature des causes à fixer. Ces causes peuvent être réparties dans trois salles d'audience, en s'assurant de maintenir des délais d'audition autour de cinq à sept mois de la date d'infraction, et ce, pour chacune des villes poursuivantes.

Pour répondre aux besoins de sa clientèle, la cour municipale siège les avant-midi et les après-midi ainsi qu'en soirée. Ainsi, les défendeurs peuvent exprimer leur préférence pour l'heure de leur procès au moment de la transmission de la contestation de l'accusation lors d'une demande de remise.

Les juges entendent les causes en matière d'infractions aux règlements municipaux et à certaines lois du Québec, dont le Code de la sécurité routière et la Loi sur les véhicules hors route.

Depuis plus de deux ans, un système de dépôt des preuves numériques a été implanté. Il est en fonction dans les trois salles d'audience. Grâce à sa simplicité d'utilisation, une preuve contenue sur un téléphone mobile, une tablette ou un portable est photographiée ou filmée et transférée directement sur l'ordinateur du greffier. La photo est projetée sur le téléviseur de la salle d'audience et peut même être annotée en temps réel par l'une ou l'autre des parties en cause. La preuve est ensuite enregistrée automatiquement au dossier de la cour, dans le réseau sécurisé de la Ville pour la durée de vie légale du dossier.

La cour municipale de la Ville de Gatineau

La cour municipale de la Ville de Gatineau a été créée le 1^{er} janvier 2002 en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Elle intègre alors les anciennes cours municipales existantes, soit celles d'Aylmer, de Gatineau et de Hull.

Le chef-lieu est situé au 25, rue Laurier, et il dispose de deux salles d'audience. Les audiences se tiennent en journée, du lundi au vendredi, ainsi qu'en soirée, à raison de deux soirs par semaine.

Les juges entendent les causes en matière d'infractions aux règlements municipaux; en matière d'infractions à certaines lois du Québec, dont le Code de la sécurité routière et la Loi sur les véhicules hors route; de même qu'en recouvrement civil en vertu des règlements, résolutions ou ordonnances de la Municipalité.

La cour municipale continue d'être très active en vue de devenir une cour de justice sans papier. Ainsi, tous les dossiers traités pour jugement par défaut sont maintenant rendus sur support électronique. De plus, au cours des prochains mois, la cour municipale participera au déploiement de la fonctionnalité Écran procureur, en processus de développement. Cette application assurera au procureur de la poursuite d'obtenir, sur support électronique, tous les documents PDF composant le dossier du défendeur et nécessaires à l'administration de la preuve.

Au cours de l'année 2019, l'honorable juge Yves Daoust, après plusieurs années à la magistrature de Gatineau, a pris une retraite bien méritée. Le juge Martin Gosselin lui a succédé à titre de juge responsable.

Bien qu'il y ait eu 105 603 constats délivrés, les délais d'attente sont demeurés à 8 mois. Le tribunal a siégé à 423 reprises. Ce faisant, 9 387 procès ont eu lieu durant l'année 2019.

La cour municipale continue d'être à la recherche d'améliorations technologiques. En 2019, la cour a éliminé les rôles papier destinés à la magistrature et les a remplacés par des rôles électroniques.

La cour a terminé la numérisation de tous ses dossiers. Le personnel a de plus travaillé à la conception d'un programme maison qui se nomme PRÉFIX. Ce système permet au personnel de fixer les dossiers les plus anciens sans recherches ni manutention.

Ces innovations s'inscrivent dans une évolution technologique sans cesse grandissante dans le but de faciliter les activités de la cour municipale.

En 2020, M^e Joanne Cousineau a été nommée à la cour municipale. Elle est la première femme à être nommée à la cour municipale de la Ville de Gatineau. Bâtonnière du Barreau de l'Outaouais de 2016 à 2018, elle a œuvré en pratique privée pendant plus de 28 ans avant d'accéder à la magistrature.

Évidemment, la pandémie a ébranlé les activités de la cour municipale. Son personnel a continué à travailler afin de demeurer efficace tout en respectant les conditions sanitaires.

D'ailleurs, la cour s'est dotée d'une salle d'attente pouvant contenir 60 personnes dans le respect de la distanciation sociale. Elle a instauré un contrôle efficace dans le but de limiter et de contrôler l'accès aux salles d'audience et d'attente. Dès le mois de mai 2020, la cour était déjà fonctionnelle et se conformait aux nouvelles normes sanitaires.

Sur le plan technologique, la preuve documentaire sera numérisée et, dans la mesure du possible, acheminée par courriel aux défendeurs. La cour a fait l'acquisition de deux appareils de numérisation (Wolf Vision) en vue d'éliminer l'échange de documents, de photos et de vidéos. Les juges peuvent maintenant consulter ces documents, images ou vidéos sur leur poste de travail. De plus, les deux salles sont équipées pour entendre des procès par visioconférence, par Skype ou par Teams puisque la cour a fait l'acquisition des licences nécessaires.

Bien que la cour ait dû fermer ses portes pendant près de 3 mois, elle a traité 75 600 constats d'infraction, ce qui représente 494 séances pour 12 265 procès. Malgré tout, le délai d'attente a diminué à 7 mois.

Dans ces années d'incertitude sanitaire, la cour a pris les mesures nécessaires pour que les défendeurs soient en sécurité, tout en maintenant un maximum d'efficacité dans le fonctionnement de la cour.

On fait connaissance avec deux cours municipales

Dans cette nouvelle édition 2019-2020, nous avons pensé faire connaître deux cours municipales qui font partie du réseau depuis très longtemps.

La cour municipale de la Ville de Lévis

Instituée en 1925, la cour municipale de la Ville de Lévis est un tribunal de première instance qui a juridiction en matière pénale, criminelle et civile. Au quotidien, elle intègre la recherche de proximité avec la population bénéficiant de ses services et elle ne cesse d'innover, toujours à l'affût de nouvelles technologies. La population de la Ville de Lévis s'élève à 150 000 habitants.

En mode numérique

L'année 2020 a été marquée par la revue des processus en contexte de pandémie. La cour municipale a innové en commençant à tenir à distance, par l'entremise de Teams, les comparutions de personnes détenues les fins de semaine et les jours fériés. Les juges, greffiers, procureurs et détenus n'ont plus à se déplacer pour la tenue de ces séances. Ce mode de fonctionnement allie l'efficacité et l'efficience, tout en améliorant l'équilibre de vie des intervenants.

L'utilisation du Portail procureur et de différents outils technologiques, tels que la caméra document, le numériseur et l'utilisation de clés USB sécuritaires, permettent, tant à la poursuite qu'à la défense, de déposer des photos, vidéos ou documents entièrement numériques au dossier de la cour, lesquels convergent vers le Portail juge. Le juge peut ainsi consulter les documents déposés en preuve, les annoter et s'y référer lorsqu'il prend la cause en délibéré.

Les procureurs assurent le suivi de tous les dossiers pénaux et criminels en mode numérique. Le papier a complètement été éliminé!

Les programmes adaptés

La cour municipale de Lévis a été la première à déployer le Programme de mesures de rechange général pour adultes en mai 2020, en collaboration avec le ministère de la Justice. L'objectif est d'élargir l'offre de services pour qu'elle soit accessible aux justiciables et adaptée à leurs besoins particuliers. D'autres programmes verront le jour au cours de l'année 2021.

Poste de police et Maison de justice de proximité

Dans une volonté de regrouper les services de justice, la Ville de Lévis utilisera un nouvel édifice multifonctionnel pour rassembler la cour municipale et les services juridiques de la Ville, en plus des services policiers. Ces activités complémentaires seront réunies sous un même toit de sorte que les citoyennes et citoyens auront accès à un service de justice de proximité amélioré. La cour municipale bénéficiera de deux salles d'audience à la fine pointe de la technologie, et les juges disposeront de locaux indépendants et sécurisés. L'aménagement prévoit plusieurs salles de rencontre pour les avocats et leurs clients, des salles de témoins privilégiés et un comptoir du greffe indépendant de celui de la perception des amendes.

Ces nouvelles installations seront prêtes vers la fin de 2024. Elles faciliteront le fonctionnement de tout le processus judiciaire en mode numérique, que ce soit en matière de perception des amendes, de tenue des audiences ou de gestion de tous les dossiers de la Direction des affaires juridiques et du secrétariat corporatif. Divers services en ligne sont déjà accessibles. Il s'agit d'un pas de géant pour la modernisation des services de justice, qui assureront une plus grande accessibilité et une expérience simplifiée pour le citoyen.

La cour municipale de la Ville de Repentigny

La cour municipale de la Ville de Repentigny administre les dossiers pénaux et criminels des villes de Repentigny et de Charlemagne. Au cours d'une année normale le volume de dossiers traités représente environ 24 000 constats par année et 600 dossiers criminels. Au cours des deux dernières années, un grand vent de changement a soufflé sur la cour municipale. En ont émergé plusieurs réalisations, dont la création d'un bureau de procureurs permanents qui relèvent de la Direction des services juridiques. Il devenait vital de bien séparer les rôles et responsabilités de la poursuite par rapport à ceux du greffe de la cour. Ainsi, la cour a formé un contentieux pour permettre au greffe de concentrer ses efforts sur l'implantation de la cour municipale numérique, sur la revue des processus d'affaires et sur une meilleure efficacité dans les opérations.

La cour virtuelle demeurait une priorité. Comme le service de police de Repentigny utilise la billetterie électronique, le virage numérique était déjà amorcé. Au cours de l'année 2020, la cour a complètement cessé l'utilisation de dossiers physiques en matière statutaire. Ainsi, tous les dossiers n'existent que sur support électronique, et les greffières-audicières se rendent désormais en salle de cour uniquement avec leur rôle, sans aucun dossier.

Évidemment, la pandémie aura servi de levier à l'accélération du virage de la modernisation de la cour municipale de Repentigny, qui était commencé de manière embryonnaire. La volonté de l'équipe en place, propulsée par le soutien des dirigeants

et des équipes des technologies de l'information, a permis à la cour de reprendre ses audiences dès le 1^{er} juin, sans papier et en toute sécurité. Depuis, plusieurs tribunaux s'inspirent du travail accompli à Repentigny.

La pandémie aura amené un sentiment d'urgence au sein de l'équipe. Celle-ci avait comme objectifs de :

- moderniser les services aux citoyens et aux intervenants de la justice pour leur éviter des déplacements;
- être prête à reprendre les audiences dès la levée du décret imposé le 15 mars;
- implanter des changements évolutifs, à coûts raisonnables;
- tenir des audiences sans papier à 100 % et minimiser le présentiel.

Ainsi, grâce à la créativité de ses services informatiques, la cour a atteint tous ses objectifs. En outre, elle a aussi activé davantage de modes de paiement sans contact ni déplacement pour les justiciables, opté pour des relances par SMS et courriels, puis activé le Portail juge. Ce portail permet au juge de rendre ses jugements par défaut à l'écran et de consulter les pièces déposées séance tenante. La beauté de ces réalisations, c'est qu'elles ont été menées selon la méthode agile et qu'elles seront évolutives pour s'adapter aux besoins changeants.

Dans un volet plus administratif, la cour a également activé le Programme de mesures de rechange général (PMRG) au criminel. Celui-ci offre au bureau des procureurs une solution additionnelle dans le traitement des dossiers criminels pour la clientèle vulnérable. En 2021, la cour municipale de Repentigny implantera également le pendant pénal (PAR-P et PAR-E) afin d'ajouter une nouvelle mesure au traitement des dossiers pénaux à la cour ou en matière de perception des amendes.

Bref, la cour municipale a réalisé beaucoup de changements positifs au sein d'une équipe unie. Celle-ci a le vent dans les voiles et elle maintient le cap sur des services aux citoyens adaptés à leurs besoins, en ayant à cœur une justice de proximité digne du réseau des cours municipales.



Cours municipales
DU QUÉBEC

